PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

RAA 39-2023-08-22-00001

Arrêté n°SEREF-2023-08-22-001

portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement et portant dérogation à l'arrêté préfectoral de protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et des espèces patrimoniales associées pour le franchissement du Lizon et à l'élargissement de la piste forestière dans le cadre de travaux de débardage

Commune des Crozets

Le préfet du Jura,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°883 du 1er juillet 2009 de protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et de la faune patrimoniale associée ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur Serge CASTEL ;

VU l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI) 2022-2027 ;

VU l'arrêté n°2022-08-23-00006 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires du Jura ;

VU l'arrêté n° 2022-08-23-00010 du 23 août 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

VU la déclaration pour travaux en cours d'eau au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement reçue le 15 mai 2023, présentée par COFORET, relative au franchissement du Lizon et à l'élargissement de la piste forestière dans le cadre de travaux de débardage sur la commune des Crozets ;

VU le récépissé valant accusé de réception du 31 mai 2023 ;

VU les avis du groupe de travail APPB en date des 2, 12 et 13 juin 2023 ;

LE PÉTITIONNAIRE ENTENDU ;

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer les prescriptions rendues nécessaires pour la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation de la faune et de la flore aquatiques ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 12 de l'arrêté sus-visé une dérogation peut être délivrée après un avis simple du groupe de travail ou de tout ou partie de ses membres ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

Article 1er : objet de la déclaration

Par dérogation aux articles 4 et 6 de l'arrêté préfectoral de protection de biotope sus-visé, Coforet est autorisé à procéder aux travaux de débardage des parcelles B397, 398, 401 et 403 nécessitant l'élargissement de la piste forestière et le franchissement du Lizon, sur la commune des Crozets.

Ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement. La rubrique concernée de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement est la suivante :

RUBRIQUE	INTITULE	RÉGIME	PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens.	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 2 : Prescriptions spécifiques

- Les travaux sont réalisés, de manière sélective, sur les secteurs identifiés dans le présent dossier, afin de respecter les équilibres biologiques ;
- En phase de travaux des mesures doivent être prises afin d'éviter la mise en suspension de matériaux fins dans l'eau, des risques de fuites d'hydrocarbures et une dévégétalisation ou une déstabilisation des berges ;
- Les berges du ruisseau doivent impérativement être préservées et dans le périmètre proche du ruisseau (20 mètres), les sols ne doivent pas être mis à nu ;
- La zone de stationnement et d'approvisionnement en carburant des engins d'exploitation doit être équipée d'un kit anti-pollution ;

- À défaut de pouvoir être réparé dans de très brefs délais, tout engin présentant des fuites doit être systématiquement écarté du chantier ;
- Les engins doivent être impérativement propres en arrivant sur le chantier, afin de ne pas véhiculer de plantes invasives. À ce titre toutes les précautions préalables nécessaires doivent être prises au regard des espèces exotiques envahissantes (EEE) en conformité avec le Règlement (UE) du Parlement Européen et du Conseil n°1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes et les Règlements d'exécution de la Commission n°2016/1141 du 13 juillet 2016 et n°2017/1263 du 12 juillet 2017 adoptant une liste des EEE préoccupantes pour l'Union conformément au règlement n°1143/2014. Aucun individu d'EEE ne doit être importé sur le site. Les engins, notamment, doivent être sains et vérifiés en ce sens (nettoyage préalable et évacuation des éventuelles EEE en vue de leur destruction). En cas de découverte d'EEE toutes les précautions doivent être prises pour ne pas propager ces espèces et toutes les mesures doivent être prises pour détruire ces espèces dans les règles de l'art. Un appui du Conservatoire Botanique National peut être recherché pour ce faire ;
- Toutes les précautions sont prises afin de ne pas générer de pollution des eaux superficielles ou souterraines par rejet d'huiles, hydrocarbures ou autres substances indésirables.

Les travaux doivent respecter les prescriptions générales supra et les prescriptions particulières infra :

- l'intervention sera programmée en période sèche et à partir de fin juillet ;
- des billons seront mis en place lors de la traversée ainsi que des rémanents de part et d'autre du lit du ruisseau ;
- une pêche de sauvetage sera réalisée avant la mise en place du dispositif de franchissement afin de ne pas détruire de spécimens ;
- Compte-tenu de la forte pente et du grand nombre d'aller-retour prévus, afin d'éviter le départ de matières en suspension dans le ruisseau en phase chantier mais également en phase exploitation, la mise en place de renvois d'eau, à mi-pente du chemin, sera réalisée. Le dispositif sera entretenu afin d'être efficace et pérenne.

Ces prescriptions n'exemptent pas le maître d'ouvrage des travaux et l'entreprise les réalisant de prendre toutes les dispositions complémentaires, qui s'avéreraient nécessaires pour garantir la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (notamment la qualité et la circulation des eaux), la préservation du patrimoine naturel, ainsi que la protection de la faune piscicole et de son habitat.

Les services suivants sont prévenus au moins 8 jours avant le début des travaux :

- le service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires (Mme JOUAN Emilie – ddt-seref-pe@jura.gouv.fr – 03.84.86.80.87) ;
- le service départemental de l'office français de la biodiversité (sd39@ofb.gouv.fr – 03 84 86 81 79) afin d'apprécier l'opportunité d'une pêche électrique. Le cas échéant, elle serait à la charge du déclarant.

Article 3 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au pétitionnaire d'obtenir auprès des propriétaires les autorisations nécessaires à la réalisation de tout ou partie des travaux.

Article 5 : Publication et information des tiers

Le maire de la commune des Crozets reçoit copie de la déclaration et du présent arrêté, qui est affiché à la mairie des Crozets pendant un mois au moins.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Jura (https://www.jura.gouv.fr/) pendant six mois au moins.

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, 22 août 2023

Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,
La cheffe du bureau de l'eau,

Nadine PONCET

Délais et voies de recours

Le présent récépissé peut être déféré à la juridiction administrative[1] :
1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-5 à L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée.
Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.
(1) Devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex). Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (https://www.telerecours.fr/).